PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saone

Chalon-sur-saône, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ISOSIGN

ZA DU MONAY
71210 Saint-Eusebe

Références : AV/CS/2025/C_185
Code AIOT : 0003303416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement ISOSIGN implanté ZA DU MONAY 71210 Saint-Eusebe. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du traitement d'une plainte réceptionnée le 27 mai 2025 à l'encontre de l'établissement ISOSIGN de Saint-Eusèbe.

Le signalement porte sur de potentiels faits de pollution susceptibles de porter atteinte à l'environnement : déversement de rejets d'acide phosphorique et d'huiles usagées dans les réseaux d'eaux pluviales de manière récurrente et sans traitement préalable.

Pour mémoire, une plainte avait été reçue le 5 mars 2020 indiquant des rejets d'eaux usées

comprenant des acides dans le réseau de tout à l'égout de l'entreprise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISOSIGN
- ZA DU MONAY 71210 Saint-Eusebe
- Code AIOT : 0003303416
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ISOSIGN, implantée ZA du Monay, est spécialisée dans la fabrication de panneaux de signalisation routière. Les activités principales regroupent des opérations de tôlerie (découpe, pliage, sciage, formage, rivetage), traitement de surface et mise en peinture liquide, l'assemblage, l'impression numérique et l'emballage des produits finis.
Le site a été créé en 2007 et la production de panneaux de signalisation routière a débuté en 2013. Depuis 2024, ISOSIGN fait partie du groupe Alizon. L'effectif sur le site de Saint-Eusèbe est d'environ 70 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Régime ICPE de l'installation exploitée	Code de l'environnement du 04/11/2025, article L.512-8, R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Déclaration	Code de l'environnement du 04/11/2025, article R.512-47, R.512-50 , R. 512-52	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 04/11/2025, article R.512-55 et suivants	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Rejets de l'installation de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4 - 5.5 - 5.7 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1 à 7.5 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9 à 2.11 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 12/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
			corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9 - 5.10 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'installation de traitement de surface du site est exploitée sans la déclaration exigée par le code de l'environnement et qu'en conséquence, il n'y a jamais eu de contrôle périodique réalisé.

Post-inspection, le 17 décembre 2025, l'exploitant a télédéclaré son installation de traitement de surface.
Il a également justifié de la commande d'un contrôle périodique.

D'autres non-conformités sont constatées portant sur :

- les citernes de 1500 l et les GRV de 1000 l d'effluents liquides ne sont pas placés sur rétention ;
- une partie des fûts d'huiles usagées ne sont pas placées sur rétention ;
- les rétentions existantes extérieures sont remplies d'eau de pluie et le volume de rétention disponible n'est pas garantie ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de registres des déchets dangereux et non dangereux.

Des demandes d'actions correctives et de justificatifs sont effectuées.

Concernant le traitement de la plainte, il n'a pas été constaté de rejets d'acides ou d'huiles usagées dans le réseau. Actuellement, les bains de dérochage et les huiles usagées sont éliminés en tant que déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régime ICPE de l'installation exploitée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2025, article L.512-8, R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Article L.512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article R.511-9

- **1434 : Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435),** en fonction du débit maximum de l'installation en m^3/h (supérieur à 5 m^3/h : déclaration, supérieure à 100 m^3/h : autorisation) ;
- **2560 : Travail mécanique des métaux et alliages**, en fonction de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (supérieure à 150 kW : déclaration, supérieur à 1000 kW : enregistrement)
- **2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface**, en fonction de la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé (supérieur à 500 l : déclaration, supérieur à 7500 l : Enregistrement) ;
- **2564 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques**, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670, en fonction qu'il s'agisse ou non de procédés sous vide et du volume des cuves de traitement (seuil : cf. nomenclature) ;
- **2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670** en fonction qu'il y ait mise en œuvre de cadmium, de cyanure, que le procédé utilise des liquides et du volume des cuves de traitement, que soit utilisé un traitement en phase gazeuse ou autres traitements ou qu'il soit procédé à la vibro-abrasion et le volume total des cuves affectées au traitement (seuil : cf. nomenclature) ;
- **2566 : Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique** en fonction de la capacité volumique du four ou en absence de four, en fonction de la puissance (seuil : cf. nomenclature) ;
- **2567 : Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau**

quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique en fonction qu'il s'agisse de procédés par immersion dans métal fondu et du volume des cuves, ou qu'il s'agisse de procédés par projection de composés métalliques et de la quantité de composés métalliques consommée (seuil : cf. nomenclature).

- **2575 : Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques**, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, en fonction de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (supérieur à 20 kW : déclaration) ;
- **2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 :**en fonction du procédé d'application (trempé, pulvérisation, enduction, utilisation de poudres à base de résines organiques (seuil : cf. nomenclature) ;
- **4330 : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée** en fonction de la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (supérieure à 1 tonne : déclaration, supérieure à 10 tonnes: autorisation) ;
- **4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330,** en fonction de la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (supérieure à 50 tonnes : déclaration, supérieure à 100 tonnes : enregistrement, supérieure à 100 tonnes: autorisation).

Constats :

Suite au signalement de mai 2025, le site n'étant pas connu de la préfecture de Saône-et-Loire et de l'inspection des installations classées, un courrier du 16 septembre 2025 a été transmis à l'exploitant lui demandant de se positionner vis-à-vis de la nomenclature ICPE.
L'exploitant a transmis une réponse le 16 octobre 2025. Le tableau de réponse de l'exploitant est le suivant :

Rubrique ICPE	Activité concernée	Seuil réglementaire	Positionnement ISOSIGN
2560-Travail mécanique des métaux	Laser, sciage, pliage, bordage, rivetage	>150 kW : déclaration > 1000 kW : enregistrement	Puissance cumulée machines fixes ~ 140 kW
2575-Emploi de matières abrasives	Ponçage ponctuel	>20 kW : déclaration	Non significatif (machines < 10 kW)

2940-Application peinture, vernis	Peinture liquide (bases sans solvant, durcisseur solvanté) avec cuisson au four	> 10 kg/j et < 100 kg/j : déclaration	Consommation annuelle ~2t peinture liquide
2563-Nettoyage/ dégraissage aqueux	Tunnel de lavage + utilisation de dégraissants pour préparation peinture	1. 500 litres : déclaration 1. 7500 litres : enregistrement	Volume cuve : 1000 L (dont 20 litres de dégraissant acide)
4331 - Liquides inflammables	Solvants, diluant, durcisseur solvanté	> 50 tonnes : déclaration >100 tonnes : enregistrement	<1 tonnes (encres, diluant, solvant)
2940-Encres	Impression numérique	> 10 kg/j et < 100 kg/j : déclaration	Conso annuelle-280 kg d'encre

Il apporte dans sa réponse les justificatifs relatifs aux puissances des équipements, les quantités de peinture consommées, le volume des cuves de traitement de surface. Il présente également la gestion des eaux usées et le mode de stockage des produits dangereux.

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que l'installation de traitement de surface relève de la rubrique 2565. La cuve étant de 1 000 litres, l'installation est soumise à déclaration avec obligation de contrôle périodique.
Constat 01-25112025 : non-conformité : l'installation de traitement de surface est exploitée sans déclaration.
Il est également vérifié les puissances des chargeurs de batteries de la zone de charge, rubrique 2925, rubrique sur laquelle l'exploitant ne s'était pas positionné. L'installation présente une puissance totale de 18 kW. Cette puissance ne dépasse pas le seuil de 50 kW soumettant l'installation à déclaration.
Post-inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande pour une étude DEKRA (audit et déclaration ICPE). Il a procédé à la télédéclaration son installation de traitement de surface le 17 décembre 2025 (preuve de dépôt : A-5-B7HXEK7SP).

Dans cette déclaration, l'exploitant se positionne sur les rubriques 2925-1 et 4718-1.

Constat 02-25112025 : la rubrique 2940 prend en compte notamment peintures et encres. Les quantités sont de 2030 kg par an (avec prise en compte des coefficients) pour les peintures et 280 kg pour les encres, soit une quantité moyenne de 9,5 kg/j.
Toutefois, le classement est considéré avec la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre. Le calcul n'est pas réalisé avec une moyenne annuelle mais bien la quantité maximale utilisée par jour.
Si la quantité journalière de 10 kg/j sur le site est dépassée, il est nécessaire de déclarer également la rubrique 2940 (qui est également concernée par un contrôle périodique).
Si cette quantité n'est pas dépassée, l'exploitant doit le garantir et pouvoir justifier qu'il ne dépasse pas les 10 kg/j.

Constat 03-25112025 : l'exploitant utilise des produits solvantés : durcisseurs, certaines encres. Ces produits et activités peuvent relevés de la rubrique n°1978 de la nomenclature.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 02-25112025 : l'exploitant justifiera qu'il ne dépasse pas les 10 kg/j de peintures et encres dans les installations concernées et indiquera comment il garantit le non dépassement du seuil. Dans le cas contraire, il devra procéder à la déclaration de cette rubrique.
Constat 03-25112025 : l'exploitant devra se positionner sur la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées et devra procéder si nécessaire à la déclaration de cette rubrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2025, article R.512-47, R.512-50 , R. 512-52

Thème(s) : Situation administrative, Télédéclaration

Prescription contrôlée :

Article R. 512-47
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des

incidences Natura 2000 ;
5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.
III. - Le déclarant produit :
- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.
IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.
V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Article R. 512-50
I.-Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées en application des articles R. 512-52 et R. 512-53.
II.-Les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L. 512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article R. 512-52
Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.
Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.
Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.
L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

Constats :

Rappel du constat 01-25112025 : non-conformité : l'installation de traitement de surface est exploitée sans déclaration.
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il allait procéder à la télédéclaration de son activité de traitement de surface.
Post-inspection, l'exploitant a télédéclaré son installation de traitement de surface (preuve de dépôt :A-5-B7HXEK7SP) le 17 décembre 2025.

Cette dernière comporte une demande d'aménagement aux prescriptions applicables. La demande est en cours d'instruction, à l'issue de l'instruction un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sera proposé à M. le préfet de Saône-et-Loire.

L'exploitant devra également procéder à la déclaration de la rubrique 2940 s'il n'est pas en mesure de garantir et de justifier que la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés de 10 kg/j n'est jamais dépassée.
Selon son positionnement sur la rubrique 1978, cette dernière pourra également faire l'objet d'une déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. constat 02-25112025 : l'exploitant justifiera qu'il ne dépasse pas la quantité de 10 kg/j de peinture et encres utilisés et qu'aucune déclaration de l'installation relevant de la rubrique 2940 n'est nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2025, article R.512-55 et suivants

Thème(s) : Situation administrative, Obligation de certains sites à déclaration

Prescription contrôlée :

Article R512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9
Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Article R512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée

par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Article R512-57
I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

Article R512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]

Constats :

Constat 04-25112025 : non-conformité : la rubrique 2565 est concernée par une déclaration avec obligation de réalisation d'un contrôle périodique. L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique de son installation.
A noter que le cas échéant, la rubrique 2940-2 est aussi concernée par la réalisation d'un contrôle périodique.
Post-inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande le 12 décembre 2025 et a indiqué que le contrôle périodique serait réalisé dans les 6 mois suivant la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 04-25112025 : l'exploitant transmet un justificatif de la réalisation du contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rejets de l'installation de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4 - 5.5 - 5.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution potentielle

Prescription contrôlée :

5.4. Mesure des volumes rejetés
La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Objet du contrôle périodique : présence des résultats des mesures faites journellement par l'exploitant ou des évaluations faites à partir des mesures des quantités d'eau prélevées (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).

5.5 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - cyanures (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'exploitant indique que les effluents de l'installation de traitement de surface sont gérées comme des déchets. Il n'a pas d'information sur la date de mise en place de ce mode de fonctionnement. Toutefois, il précise qu'au début de l'exploitation dans les années 2010, le fonctionnement de l'installation était en "zéro rejet".

Il n'est pas constaté lors de la visite de rejets des effluents dans les réseaux. Les cuves de l'installation de traitement de surface sont reliées à une pompe qui vidangent les cuves dans des GRV de 1000 l ou des citernes de 1500 l.

Il est rappelé qu'en aucun cas les effluents ne doivent être rejetés dans le milieu naturel ou les réseaux sans traitement préalable conformément à la réglementation qui indique "*les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents*".

L'exploitant n'est pas tenu à la réalisation des analyses sur les effluents puisqu'ils ne sont pas rejetés au milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement.
Constat 05-25112025 : l'exploitant n'est pas en mesure le jour de l'inspection d'indiquer les quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 05-25112025 : par équivalence avec la prescription du point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté, l'exploitant indiquera des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9 - 5.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.
Objet du contrôle périodique :
- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

5.10. Dispositions particulières
Un contrôle du pH est effectué sur les effluents avant rejet. Le pH est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il est mesuré et enregistré avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le contrôle en continu du pH doit être couplé à une alarme entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau lors d'un pH non conforme.
Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en œuvre de rinçages cascade à contre-

courant ou de procédés de recyclage et de régénération.
L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).
Objet du contrôle périodique :
- présence des résultats de mesure du pH adaptés au type de traitement des effluents (en continu ou par bâchées) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une alarme de dépassement lorsque le contrôle du pH est effectué en continu.

Constats :

Les effluents étant éliminés en tant que déchets dangereux, l'exploitant ne réalise pas de mesure des concentrations des différents polluants cités dans l'arrêté ministériel. Il ne contrôle pas le pH.

Constat 06-25112025 : l'exploitant n'a pas présenté de un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).
Post-inspection, l'exploitant a transmis dans la déclaration ICPE de l'installation de traitement de surface un plan du site avec les réseaux d'eau.

Constat 06-25112025 soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1 à 7.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

7.1. Récupération - Recyclage
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2. Stockage des déchets
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Objet du contrôle périodique :
- respect des conditions de stockage ;
- respect de la quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

7.3. Déchets non dangereux
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les

mêmes conditions que les ordures ménagères.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

7.4. Déchets dangereux
Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.
Objet du contrôle périodique: - présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de l'élimination (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

7.5. Brûlage
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Les déchets non-dangereux sont entreposés dans des bennes extérieures : papier/cartons, métaux, copeaux, bois. Les déchets sont collectés par la société PASSARD.

Les déchets dangereux (bidons vides souillés, les citernes et cuves d'effluents (eaux de lavage acides), les huiles usagées et déchets de peintures) sont stockés en extérieurs dont une partie dans une armoire sur rétention. Ces déchets sont collectés par la SARP.

Les effluents (eaux de lavage acides) sont collectés dans 2 cuves de 1500 l et 3 GRV de 1000 l soit un volume sur site maximal de 6000 l.

Constat 07-25112025 : l'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection d'indiquer la quantité annuelle d'effluents collectés par la SARP. Il indique toutefois que la SARP procède aux enlèvements tous les 2 mois environ.
L'exploitant a présenté les derniers bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 07-25112025 : l'exploitant indique la quantité d'effluents (quantité d'eaux de lavage acide) éliminée annuellement, en joignant les bordereaux de suivi des déchets dangereux associés pour 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9 à 2.11 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des ressources en eau et du sol

Prescription contrôlée :

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.

Objet du contrôle périodique :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil, par exemple).

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Objet du contrôle périodique :

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;

- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;

- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;
- position fermée du dispositif d'obturation ;
- présence de déclencheur(s) d'alarme en point bas ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

2.11. Dispositions diverses

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.
Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides.
Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.
La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.
Objet du contrôle périodique :
- stockage des cyanures, des acides chromiques et des sels métalliques à l'abri de l'humidité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de solutions acides dans les locaux contenant des cyanures ;
- présence de fermeture de sûreté aux accès des locaux (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Au sein des bâtiments, les produits dangereux sont placés sur rétention.
L'armoire extérieure contenant des produits et les déchets dangereux est équipée d'une rétention intégrée.

Constat 08-25112025 : non-conformité : les citernes de 1500 l et les GRV de 1000 l d'effluents liquides ne sont pas placés sur rétention.
Constat 09-25112025 : non-conformité : une partie des fûts d'huiles usagées ne sont pas placées sur rétention.
Constat 10-25112025 : non-conformité : les rétentions existantes extérieures sont remplies d'eau de pluie et le volume de rétention disponible n'est pas garantie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 08-25112025 et constat 09-25112025 : l'exploitant justifie la mise en place de rétentions adaptées.
Constat 10-25112025 : l'exploitant justifie de la vidange des rétentions extérieures et met en place un dispositif permettant de garantir les volumes disponibles (auvent, procédure de vérification...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : **Constat 11-25112025 : non-conformité :** l'exploitant n'a pas mis en place de registres des déchets dangereux et non dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Constat 11-25112025 :** l'exploitant met en place les registres de déchets demandés, en justifie la mise en place et le complète si possible pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois